



**Décision de soumission à la réalisation d'une étude d'impact
du projet de construction de 154 logements situé à Illies (59)**

Le préfet de la région Hauts-de-France

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2022 portant nomination de monsieur Jean-Gabriel DELACROY, administrateur de l'État hors classe, en tant que secrétaire général pour les affaires régionales auprès du préfet de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2023 portant délégation de signature à monsieur Jean-Gabriel DELACROY, secrétaire général pour les affaires régionales des Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2023-7147 relative au projet de construction de 154 logements, reçue et considérée complète le 11 mai 2023 ;

L'agence régionale de santé ayant été consultée en date du 23 mai 2023 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis, de la rubrique 39)b° (opération d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 hectares ou dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du code de l'urbanisme est supérieure ou égale à 10 000 m²) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet, qui consiste à construire 154 logements sur un terrain à usage agricole de 5,7 hectares, des places de stationnement et des aménagements paysagers ;

Considérant la localisation du projet, en partie à l'intérieur du périmètre de protection rapproché de captage d'eau potable de la commune, que le projet impactera le champ captant en raison de l'imperméabilisation induite et engendrera des risques de pollution de la nappe lors de la phase travaux, que ces impacts n'ont pas été évalués ;

Considérant la réalisation d'un inventaire de la faune et de la flore ayant mis en évidence la présence d'une espèce protégée sur le site de projet (Orchis de Fuchs), la nécessité de réaliser un dossier de dérogation pour la destruction ou le déplacement d'espèces protégées et l'absence de mesures d'évitement, de réduction et de compensations proposées dans le dossier présenté ;

Considérant que le projet contribue à l'extension du tissu urbain de la commune par l'artificialisation de plus de 5,66 hectares de terres enherbées et cultivées amenant à une suppression des services écosystémiques rendus par les sols ;

Considérant que l'usage des bâtiments projetés induira des déplacements en véhicules particuliers, et donc des émissions de gaz à effet de serre et d'éléments polluants dans l'atmosphère, et que ces effets n'ont pas été analysés ;

Considérant que les effets des impacts du projet, notamment la destruction des sols naturels, en termes de contribution à l'effet de serre, n'ont pas été analysés, que des études de mesures de réduction et de compensation n'ont pas été menées ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine, qu'il est nécessaire d'évaluer ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet de construction de 154 logements situé à Illies doit faire l'objet d'une étude d'impact dont le contenu est défini à l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales (SGAR) et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site internet de la DREAL des Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 12 JUL 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général pour les affaires régionales

Jean-Gabriel DELACROY

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59 800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59 019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires (MTECT)

Tour Pascal et Tour Sequoia A et B - 92 055 LA DÉFENSE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59 014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Les particuliers et les personnes de droit privé peuvent saisir le tribunal administratif par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr